

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2015 DÉCRÉTANT
LA RÉFECTION ET LE REMPLACEMENT DES
CONDUITES D'EAU POTABLE ET DU RÉSEAU
D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LES RUES DES LILAS,
DES LYS, DES CAPUCINES, PRINCIPALE, DES TULIPES
ET DES DAHLIAS ET AUTORISANT UN
EMPRUNT À CETTE FIN**

- ATTENDU QU'** il est devenu nécessaire de revoir le réseau d'eau potable et d'égout sanitaire du secteur urbain;
- ATTENDU QUE** le coût de ces travaux est estimé à 1 900 000 \$;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Beaulieu, conseiller, appuyé par Mme Amélie Vaillancourt-Lacas, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement, portant le numéro 06-2015, tel que déposé.

LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par le présent règlement les travaux suivants :

La réfection et le remplacement des conduites d'eau potable et du réseau d'égout sanitaire sur les rues des lilas, des lys, des capucines, principale, des tulipes et des dahlias.

Lesdits travaux apparaissant plus spécifiquement à l'estimation préliminaire préparée par la firme EFEL experts-conseils, datée du 13 mai 2015 et produit en ANNEXE A aux présentes pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation tous terrains et servitudes requis pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 4

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 1 900 000 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt de 1 850 000 \$ remboursable sur vingt-cinq (25) ans;

L'estimation des coûts en date du 13 mai 2015 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous L'ANNEXE A.

Une somme de 50 000 \$ sera prise à même les surplus cumulés pour combler la différence entre la dépense autorisée de 1 900 000 \$ et le financement par emprunt à long terme de 1 850 000 \$.

ARTICLE 5

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevé que la dépense qui est effectuée en rapport

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2015 DÉCRÉTANT
LA RÉFECTION ET LE REMPLACEMENT DES
CONDUITES D'EAU POTABLE ET DU RÉSEAU
D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LES RUES DES LILAS,
DES LYS, DES CAPUCINES, PRINCIPALE, DES TULIPES
ET DES DAHLIAS ET AUTORISANT UN
EMPRUNT À CETTE FIN**

avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'affectation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

L'approbation des personnes habiles à voter n'est pas requise en vertu de l'article 117 du chapitre 26 de 2009, modifié par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2012, considérant que plus de 50 % du coût des travaux prévus dans le règlement est subventionné.

ARTICLE 7

7.1. Taxation à l'évaluation pour l'ensemble

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, de 15 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7.2. Taxation à l'évaluation pour le secteur desservi

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies par le réseau d'égout sanitaire, et le montant de la taxation sera établie d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7.3. Taxation au frontage

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10% l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, décrit à l'ANNEXE B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, la formule pour établir l'étendue en front à des fins d'imposition sera : <côté plus côté divisé par 2>.

7.4. Taxation selon la superficie

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, décrit à l'ANNEXE B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2015 DÉCRÉTANT
LA RÉFECTION ET LE REMPLACEMENT DES
CONDUITES D'EAU POTABLE ET DU RÉSEAU
D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LES RUES DES LILAS,
DES LYS, DES CAPUCINES, PRINCIPALE, DES TULIPES
ET DES DAHLIAS ET AUTORISANT UN
EMPRUNT À CETTE FIN**

superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

Le conseil municipal affectera à la réduction de l'emprunt la contribution du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada provenant du Programme Fonds Chantier Canada Québec.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

(signé)

Marie-France Brisson,
Directrice générale

(signé)

Maurice Plouffe,
Maire

Avis de motion : 9 mars 2015
Adoption du règlement : 19 mai 2015
Tenue du registre : N/A
Approbation MAMOT : 5 août 2015
Avis public d'entrée en vigueur : 6 août 2015